

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le nouveau mode de sanction, de promulgation et de publication des lois et arrêtés.

*(Voir les Nos 16, 96, 106 et 110 de la Chambre des Représentants, et le N^o 42
du Sénat.)*

MESSIEURS,

Les divers changements survenus dans l'état politique de la Belgique depuis 50 ans, ont amené de fréquentes variations dans le mode à suivre pour la sanction, la promulgation et la publication des lois et des arrêtés émanant du pouvoir Royal.

Les dispositions actuellement en vigueur, sont la Constitution, la loi de Septembre 1831, relative aux lois, l'arrêté du 5 Octobre 1850 pour les arrêtés d'un intérêt général, et l'avis du Conseil d'Etat du 23 Prairial an 13, pour certains arrêtés spéciaux.

Un examen sérieux de la loi de Septembre 1831, et l'expérience ont fait d'abord reconnaître qu'en ce qui concerne la publication des lois, le système actuel est vicieux parce qu'il confond la promulgation et la publication, en faisant courir de la promulgation le moment auquel la loi devient obligatoire, tandis que l'art. 129 de la Constitution ne la déclare telle qu'après sa publication.

En effet, l'ordre donné par le Roi, dans la forme constitutionnelle, de publier la loi, peut n'être connu de personne : ce n'est donc qu'après qu'elle a reçu la publicité, qu'elle devrait être obligatoire pour tous. Et cependant il pourrait en être autrement dans certains cas ; par exemple, si les Chambres décidaient que la loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation, et que cette promulgation fût ordonnée le soir. La loi serait alors obligatoire aux termes de la loi de septembre 1831 avant sa publication, ce qui serait contraire à l'article 129 précité de la Constitution.

L'exécution de l'arrêté du 5 octobre 1850, relatif à la publication des arrêtés, a aussi donné lieu à des observations fondées. D'après cette disposition, les arrêtés ne deviennent obligatoires que trois jours après l'arrivée du bulletin au chef-lieu de la province, sans que le Gouvernement ait le droit d'abrégé ce délai dans le cas même où il y a urgence, tandis que les lois provinciales et communales ont accordé un semblable droit aux autorités provinciales et communales.

Enfin, l'avis du Conseil d'Etat du 23 prairial an XIII, reconnu obligatoire en Belgique, n'indique pas d'une manière précise les arrêtés auxquels il est applicable et prescrit des formes de notification auxquelles il paraît utile d'en substituer d'autres, en remplaçant la publication par la notification à la personne.

Le Gouvernement, ayant reconnu la nécessité de faire cesser ces inconvénients, a pensé qu'il serait aussi convenable d'adopter pour la sanction, la promulgation et la publication des lois, une formule plus en harmonie que celle actuellement suivie, avec les articles 26, 41, 69 et 129 combinés de la Constitution.

Tels sont les principaux motifs qui ont dicté les dispositions capitales du projet de loi soumis à vos délibérations, et dont vous nous avez confié l'examen.

L'article 1^{er} change la formule actuellement usitée pour la sanction et la promulgation des lois.

Cette disposition nouvelle n'a pas été adoptée dans la Chambre des Représentants, sans une vive opposition; l'on a objecté que le nouveau projet ne laissait plus entrevoir la part que le Roi prend au pouvoir législatif; l'on a même été plus loin, et l'on a prétendu que, d'après la nouvelle rédaction, il semblerait que la loi fut parfaite par le seul vote des Chambres, et que le Roi dût se borner à en ordonner la publication.

Votre Commission, Messieurs, comme le corps dont elle émane, professe le plus grand respect pour les prérogatives royales, et s'empresserait de les défendre, si l'on voulait y porter atteinte; mais elle n'a rien vu dans la rédaction de l'article premier qui justifiait ces objections.

Il nous paraît même que l'expression, *et nous sanctionnons* annonce bien plus le pouvoir suprême que la formule : *Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons*, car tout le monde sait que la sanction donne la vie à la loi et que sans elle la loi ne peut exister. Votre Commission vous propose donc l'adoption de la première partie de l'article premier qui doit être considérée comme une amélioration, puisque son dispositif est calqué sur les termes exprès de la Constitution et constate l'exercice collectif du pouvoir législatif par le Roi, qui sanctionne ce que la Chambre et le Sénat ont adopté.

Nous pensons, Messieurs, qu'il y a lieu, vu la disposition finale de l'art. 69 de la Constitution, d'adopter également le dernier § de ce premier article.

Jusqu'ici la publication des lois se faisait par le Bulletin Officiel qui ne paraît pas tous les jours ni à des époques fixes : il en résultait des retards et des incertitudes préjudiciables; l'article 2 y remédie en ordonnant la publication par le *Moniteur* qui porte une date et qui est quotidien. Le délai de 10 jours paraissant suffisant, nous vous proposons l'adoption de l'article 2.

L'article 3 nous paraît mériter aussi votre vote affirmatif; il introduit une amélioration notable, en prescrivant la publication des arrêtés par la voie du *Moniteur* et en remédiant à l'inconvénient signalé ci-dessus en ce qui concerne l'arrêté du 5 octobre 1850.

Les dispositions de l'article 4 se justifient suffisamment et votre Commission vous propose de les adopter en invitant le Gouvernement à donner aux extraits à insérer au *Moniteur* assez d'extension pour obtenir la publicité voulue.

N'ayant aucune objection à présenter contre les articles 5, 6, 7 et 8, nous vous en proposons également l'adoption.

Le Duc D'URSEL.

A. DAMINET.

Le Baron DE MACAR.

D. SIRAUT, Rapporteur.